

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE CHAILLE LES MARAIS

AV 30/2020

LE MAIRE DE CHAILLE LES MARAIS,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Considérant que le stationnement de camping-cars sur les parkings de la plaine des sports (rue du 8 mai) et de la salle du Prévert (Rue de l'An VI), doit être interdit en raison de l'ouverture d'un aire de camping-cars à proximité du camping.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars est interdit Sur les parking de la plaine des sports (Rue du 8 mai) et sur le parking de la salle du Pré-Vert (Rue de l'An VI),

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Chaillé les Marais**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Chaillé les Marais**.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de **Chaillé les Marais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chaillé les Marais,
le 30/10/2020

Le Maire,
Antoine METAIS

